

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 13/012 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIEN (ACA) FOOTBALL POUR LE FINANCEMENT D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DESTINE A SON CENTRE DE FORMATION

---

#### SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MERMET Valérie, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette  
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie  
Mme HOUDEMER Marie-Paule à M. TATTI François  
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques  
M. SINDALI Antoine à M. SANTINI Ange  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

CASTELLANI Michel, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'arrêté de la Ministre des Sports portant reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade de l'ACA en date du 20 janvier 2011, conformément à l'article 28 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** la délibération n° 12/162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant adoption du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2012,
- VU** la demande du Président de l'EUSRL ACA Football en date du 1<sup>er</sup> mars 2012,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** l'attribution à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), compte tenu de l'arrêté du 20 janvier 2011 de la Ministre des Sports relatif à la reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade François Coty de l'ACA, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011, d'une subvention d'investissement de 601 707 €, pour le financement des travaux de réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation, pour un montant de travaux de 1 504 265 € hors taxes.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

#### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que la subvention à attribuer sera imputée sur la ligne budgétaire suivante des Budgets Primitif et Supplémentaire 2012 de la Collectivité Territoriale

de Corse : chapitre 903, fonction 32, compte 2042, programme 4211 I (équipements sportifs).

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

**Objet : Attribution d'une subvention d'investissement de 601 707 € à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) Athlétic Club Ajaccien (football) pour la réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation**

L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) sollicite une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse pour la réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation. Ce centre, en fonction depuis dix ans, ne peut obtenir un agrément de la part de la Fédération Française de Football, ainsi que du Ministère de la Jeunesse et des Sports, en l'absence de cet équipement.

Cette opération s'avère par conséquent indispensable afin de se conformer aux exigences du cahier des charges ministériel, comme cela a été confirmé par le Directeur Technique National de la Fédération Française de Football lors de sa visite sur place le 15 février 2012.

L'agrément pourrait ainsi intervenir début juillet 2013, lors de la prochaine réunion de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau, après consultation des instances paritaires de la Fédération Française de Football.

Le coût total de ce projet s'élève à la somme de 1 504 265 € hors taxes.

Le plan de financement retenu pour cette opération est le suivant :

- Collectivité Territoriale de Corse : 601 707 € (40 %),
- Conseil Général de Corse-du-Sud : 405 000 € (26,92 %),
- EUSRL ACA : 497 558 (33,08 %).

Cet agrément du centre de formation, dont disposent la plupart des clubs professionnels, améliorerait considérablement les conditions économiques et sociales du club en permettant :

- la signature de contrats aspirants et stagiaires répondant à la charte du football professionnel ;
- l'accès au budget de formation U.E.F.A dédié à la formation ;
- l'accès au budget de formation professionnelle ;
- la création et la pérennisation d'emplois au sein de l'encadrement du centre de formation ;

Il convient enfin de préciser que l'attribution de cette subvention d'investissement est possible en application de l'arrêté du 20 janvier 2011 de la ministre des sports relatif à la reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade François Coty de l'ACA, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011.

Je vous propose donc de vous prononcer favorablement sur **l'attribution d'une subvention d'investissement de 601 707 € à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réalisation d'un terrain synthétique destiné au centre de formation **et d'approuver la convention correspondant à cet engagement, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Convention N° 12 - SJS -  
 Exercice : 2012  
 Origine : BP + BS 2012  
 Chapitre : 903  
 Fonction : 32  
 Article : 2042  
 Programme : 421 11 I

**- CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2012 -**  
**Collectivité Territoriale de Corse / EUSRL ACA Football relative à**  
**la réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, **M. Paul GIACOBBI**,  
 Autorisé par la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du  
 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif 2012 de la Collectivité  
 Territoriale de Corse, par la délibération n° 12/162 AC de l'Assemblée de Corse du  
 27 septembre 2012 portant adoption du budget supplémentaire 2012 et par la  
 délibération n° 13/012 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2013 portant  
 attribution d'une subvention de 601 707 € en faveur de l'EUSRL Athlétic Club  
 Ajaccien (football) et approuvant la présente convention,

**ET :**

**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée**  
**Athlétic Club Ajaccien Football, constituée par l'Association Athlétic Ajaccien**  
**Football,**

Siège social : Stade François Coty - 20090 AJACCIO  
 Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29 juin 2001,  
 (n° RCS Ajaccio 438 272 494, n° de gestion 2001 B2002)  
 n° SIRET 43827249400016  
 Représentée par son Président, **M. Alain ORSONI**,  
 Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale en date du \_\_\_\_\_ à signer la  
 présente convention,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,

**VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à  
 la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs  
 relations avec les administrations,

**VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des  
 services touristiques, et notamment son article 28,

- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 06/223 AC de l'Assemblée de Corse du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à la nouvelle politique sportive et modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du sport,
- VU** la délibération n° 11/323 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2011 portant adoption du budget primitif 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/162 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2012 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 13/012 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2013 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer,
- VU** la demande de subvention de l'EUSRL ACA Football du 1<sup>er</sup> mars 2012 et les pièces constitutives du dossier,

### **Préambule**

*L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), sollicite une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse afin de financer la réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation. Cette opération relève d'un caractère d'urgence dû au fait que l'ACA doit impérativement réaliser cet équipement qui lui permettra d'obtenir l'agrément pour son centre de formation par la Fédération Française de Football ainsi que du ministère des sports, conformément au cahier des charges en vigueur.*

### **La Collectivité Territoriale de Corse,**

*Considérant le caractère nécessaire de l'opération pour mettre aux normes le centre de formation de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) et l'intérêt général et régional d'un tel équipement sportif au regard notamment du développement de la pratique sportive et de la formation dans le domaine du football,*

*Décide de s'engager financièrement en faveur de l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour la réalisation d'un terrain synthétique pour son centre de formation, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs.*



**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention entre la Collectivité territoriale de Corse et l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a pour objet le financement des travaux d'investissement relatifs à la réalisation d'un terrain synthétique destiné à son centre de formation à Ajaccio (dimensions : 105 x 68 mètres). Elle s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio.

**ARTICLE 2 : ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX**

L'opération, évaluée à **1 504 265 € hors taxes à la date du 3 avril 2012**, porte sur la réalisation des travaux suivants :

- Préparation et installation du chantier :	26 775 €
- Terrassement et traitement de la plateforme :	428 592 €
- Drainage, bordures, regards :	67 882 €
- Réseaux d'arrosage :	41 475 €
- Fourniture et pose de gazon synthétique :	401 810 €
- Buts, pare ballons, abris de touche:	91 390 €
- Clôtures :	31 092 €
- Eclairage :	210 000 €
- Parking :	31 500 €
- Gradins, tribunes :	37 000 €
- Honoraires :	136 751 €

**Montant total HT des travaux et honoraires : 1 504 265 €**

**Montant total TTC travaux et honoraires : 1 640 472 €**

**Le plan de financement des travaux est le suivant :**

**COÛT DE L'OPERATION : 1 504 265 € HT.**

<b><u>Collectivité Territoriale de Corse</u> :</b>	<b>601 707 € (40 %)</b>
<b><u>Département de la Corse-du-Sud</u> :</b>	<b>405 000 € (26,92 %)</b>
<b><u>EUSRL ACA Football</u> :</b>	<b>497 558 € (33,08 %)</b>

**ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour l'opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, à hauteur de **601 707 € ( six cent un mille sept cent sept euro)**, pour une dépense subventionnable s'établissant à 1 504 265 € HT.

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **601 707 € (six cent un mille sept cent sept euro)** est attribuée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réalisation d'un terrain synthétique pour le centre de formation.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits aux BP et BS 2012 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 903 - Fonction 32 - Article 2042 - Programme 4211I).

**La subvention sera versée au compte ouvert suivant :**

**Athlétic Club Ajaccien Football  
EUSRL  
Stade François COTY  
Zone Industrielle du Vazzino  
20090 AJACCIO**

**Banque : Crédit Mutuel - CCM AJACCIO  
N° de compte : 10278 07906 00019219505 40**

Le versement des fonds à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivantes :

- **un acompte de 25 % de la subvention**, sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération ;
- **un acompte de 50 % de la subvention**, pour une réalisation d'au moins 50 % de l'opération ;
- **un acompte de 25 % de la subvention et solde**, pour une réalisation totale de l'opération sur décompte définitif des travaux.

**Les acomptes seront dûment certifiés conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre**, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées et effectivement réalisées.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimation prévue des travaux, le montant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'appliquera sur la base des mêmes quotités d'intervention stipulées à l'article 2 pour une assiette de subvention revue à la baisse.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera

également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix huit mois**.

Une demande de prorogation de la présente convention pourra être faite ; celle-ci interviendra alors par voie d'avenant à la présente convention, conformément à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5-1 : engagements au titre de l'article L. 312-3 :**

- la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation ;
- cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent ;
- toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

### **Article 5-2 : engagements au titre des articles R. 312.3, R. 312.4, R. 312.6 et R. 312.7 :**

#### **Article R. 312-3 :**

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'[article L. 312-3](#). Cette déclaration vaut demande d'autorisation. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, trois mois au plus tard après toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif public ou d'un équipement privé ne relevant pas du premier alinéa de l'[article L. 312-3](#) ».

#### **Article R. 312-4 :**

Les déclarations prévues à l'[article R. 312-3](#) doivent permettre d'identifier :

1. Dans tous les cas, l'équipement sportif, son affectation et ses caractéristiques, ainsi que son propriétaire et, le cas échéant, son exploitant ;
2. En cas de modification des données déclarées, la nature des modifications envisagées ou réalisées ;
3. En cas de cession, le cessionnaire et, le cas échéant, la destination du bien.

Elles sont souscrites sur un imprimé conforme au modèle publié par arrêté du ministre chargé des sports.

**Article R. 312-6 :**

Le pourcentage mentionné à l'[article L. 312-3](#) est fixé à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif.

**Article R. 312-7 :**

Le fait de ne pas respecter les obligations déclaratives mentionnées aux articles [R. 312-3](#) et [R. 312-4](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 5-3 Engagements comptables et financiers**

**5.3.1 Utilisation de la subvention**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Elle veillera en particulier à utiliser fidèlement la subvention selon les dispositions de la présente convention. En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité Territoriale de Corse qui a accordé la subvention.

**5.3.2. Transmission des documents comptables et financiers**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable. Elle devra fournir ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le Président en exercice et certifiés conformes par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, conformément à l'article 7 ci-dessous.

**ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

**ARTICLE 8 : SANCTION - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser la subvention attribuée après l'envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

D'autre part, en cas de non respect ou de manquement grave de l'association à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure. La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire des aides.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et **l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)**, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

**Fait à Ajaccio, le**

**(en deux originaux)**

**Le Président de l'EUSRL  
Athlétic Club Ajaccien (football),**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Alain ORSONI**

**Paul GIACOBBI**